

Actualité fiscale

Février 2012

Loi de finances pour 2012 1^{ère} loi de finances rectificative pour 2011

Principales mesures intéressant les entreprises

Simplification du calcul de la réserve spéciale de participation

La règle qui interdit aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés n'ayant pas conclu d'accord dérogatoire de participation d'imputer sur le bénéfice servant au calcul de la réserve spéciale de participation les déficits antérieurs de plus de cinq ans est supprimée pour les exercices ouverts à compter du 21 septembre 2011. La définition du bénéfice net retenue pour le calcul de la réserve spéciale des sociétés est ainsi alignée sur celle du bénéfice fiscal imposable à l'impôt sur les sociétés.

(Article 17 de la loi de finances pour 2012).

Réforme des droits d'enregistrement sur les cessions de droits sociaux

- Alourdissement des droits sur les cessions d'actions

Les droits d'enregistrement applicables aux cessions d'actions ne sont plus plafonnés et s'élèvent désormais à :

- 3% pour la fraction du prix de cession inférieure à 200.000 euros,
- 0,5% pour la fraction comprise entre 200.000 et 500.000.000 euros,
- 0,25% pour la fraction excédant 500.000.000 euros.

Le champ d'application du droit d'enregistrement est étendu aux cessions d'actions réalisées par acte passé à l'étranger et portant sur des titres de sociétés ayant leur siège en France. En cas de droits payés à l'étranger, un crédit d'impôt sera imputable sur l'impôt français, dans la limite du montant de l'impôt français.

Les cessions de parts sociales restent soumises au taux proportionnel unique de 3% après application, pour chaque part sociale, d'un abattement égal au rapport entre 23.000 euros et le nombre total de parts de la société.

Enfin, les cessions d'actions et de parts sociales sont exonérées de tout droit d'enregistrement dans les cas suivants :

- acquisitions de droits sociaux réalisées dans le cadre du rachat de ses propres titres par une société ou d'une augmentation de capital ;

- acquisitions de droits sociaux de sociétés placées sous procédure de sauvegarde ou en redressement judiciaire ;
- acquisitions de droits sociaux lorsque la société cédante et la société cessionnaire sont membres du même groupe intégré ;
- opérations entrant dans le champ de l'article 210 B du CGI (apport partiel d'actif).

Certaines de ces exonérations sont toutefois surprenantes dès lors qu'elles concernent des opérations qui bénéficient déjà d'une exonération de droits.

- Elargissement de l'assiette des droits sur les cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière

L'assiette du droit de 5% n'est plus le prix des titres cédés mais la valeur réelle des biens et droits immobiliers détenus directement ou indirectement par la société, après déduction du seul passif afférent à l'acquisition de ces biens ou droits immobiliers.

Les autres éléments d'actif sont retenus pour leur valeur réelle. Tout autre élément de passif n'est pas déductible de l'assiette du droit d'enregistrement. Sont donc notamment exclus les emprunts destinés à financer des dépenses d'entretien, de réparation ou d'amélioration du bien immobilier.

L'ensemble de ces dispositions entrent en vigueur pour les cessions intervenant à compter du 1er janvier 2012.

(Articles 3 et 5 de la loi de finances pour 2012).

Renforcement des clauses "anti-abus" en cas de concession et sous-concession de brevets

- Concessions

La clause "anti-abus" en cas de concession de brevets et assimilés est considérablement renforcée. Jusqu'à maintenant, les dispositions de l'article 39-12 du CGI autorisaient la déduction au taux plein chez le concessionnaire des redevances versées au concédant qui lui était lié et au titre desquelles ce dernier bénéficiait de l'imposition au taux réduit de 15%. Désormais, il ne suffit plus que les droits soient effectivement exploités par la société concessionnaire, cette dernière doit en outre prouver que l'exploitation des droits concédés :

- d'une part, lui crée une valeur ajoutée sur l'ensemble de la période de concession et,
- d'autre part, est réelle et ne peut être regardée comme constitutive d'un montage artificiel dont le but serait de contourner la législation fiscale française.

La preuve de la réalité et de la rentabilité de la concession incombe à l'entreprise concessionnaire, qui doit établir une documentation générale selon les mêmes modalités qu'en cas de sous-concession.

A défaut de respecter ces conditions, le concessionnaire ne peut déduire que 15/33,1/3e du montant des redevances versées à une entreprise liée.

- Sous-concessions

Le régime des sous-concessions est également profondément remanié. Désormais, les redevances versées à l'entreprise concédante sont déductibles, non plus du résultat imposable au taux normal, mais du résultat net de la sous-concession. Seul l'excédent des produits de la sous-concession sur le montant total des redevances versées à la société concédante est soumis au taux réduit.

Lorsque le montant des redevances versées au titulaire des droits est supérieur au résultat net de la sous-concession, la différence entre les redevances payées et celles perçues est déduite du résultat imposable au taux normal du sous-concédant, mais seulement à hauteur des 15 /33,1/3e de son montant.

Dans l'hypothèse, où le concessionnaire d'une licence viendrait lui-même à concéder une licence (et à devenir ainsi sous-concédant), les redevances que celui-ci aurait déduit de son résultat imposable au taux normal au titre du contrat de licence principal devront être réintégrées au résultat de l'exercice au cours duquel la sous-concession est conclue à hauteur de $(18,1/3)/(33,1/3)$ e de leur montant. Le dispositif s'applique aux redevances déduites au cours des exercices couvrant l'une des trois années précédant celle de la mise en sous-concession des droits. Par conséquent, une somme égale à $(18,1/3)/(33,1/3)$ e du montant total de l'ensemble des redevances déduites du résultat imposable au taux normal des exercices clos au cours des trois années précédant celle de la mise en sous-concession doit être rapportée au résultat imposable au taux normal de l'exercice de mise en sous-concession. La réintégration d'une fraction des redevances versées au concédant ne s'applique pas lorsque la société concessionnaire peut établir que l'exploitation de la licence ou du procédé concédé, d'une part, lui crée une valeur ajoutée et, d'autre part, est réelle au titre des exercices clos au cours des trois années précédant celle de la mise en sous-concession.

Ces dispositions sont applicables aux résultats des exercices ouverts à compter du 13 octobre 2011.

(Article 11 de la loi de finances pour 2012).

Alourdissement de la charge d'impôt sur les sociétés des grandes entreprises

Les entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros sont désormais assujetties à une contribution exceptionnelle égale à 5% du montant de l'impôt sur les sociétés. Pour ces sociétés, le taux d'impôt sur les sociétés s'élève donc à 36,1%.

Le chiffre d'affaires à prendre en compte correspond au montant hors taxes des recettes réalisées dans l'accomplissement de l'activité professionnelle normale et courante. Il n'est pas tenu compte de produits financiers, sauf dans le cas où la réglementation particulière propre à certains secteurs d'activité le prévoit, ni des recettes revêtant un caractère exceptionnel, telles que les produits de cession d'éléments de l'actif immobilisé. Les facturations de frais effectuées entre sociétés ne sont pas non plus prises en compte pour l'appréciation du chiffre d'affaires lorsqu'elles présentent le caractère de débours.

Dans le cadre d'un groupe fiscal intégré, le seuil de déclenchement de la contribution exceptionnelle due par la société mère à raison du résultat d'ensemble est constitué par la somme des chiffres d'affaires réalisés par chacune des sociétés membre du groupe.

La contribution exceptionnelle est assise sur le montant brut de l'impôt sur les sociétés. Ainsi, les créances fiscales de toute nature (notamment la créance née du report en arrière des déficits), ainsi que les réductions ou crédits d'impôt afférents à l'exercice ou à la période d'imposition au titre duquel la contribution exceptionnelle est due ne peuvent venir la minorer.

Cette contribution est temporaire puisqu'elle ne s'applique qu'au titre des exercices clos entre le 31 décembre 2011 et le 30 décembre 2013.

(Article 30 de la loi de finances rectificative pour 2011).

Le législateur s'attaque à l'effet de levier fiscal des opérations de LBO

La loi introduit un mécanisme "anti-abus" visant à limiter la déduction des charges financières liées à l'acquisition de titres de participation (ne sont pas visées les titres de sociétés à prépondérance immobilière).

Désormais, la société acquéreuse devra démontrer que les décisions relatives à ces titres sont effectivement prises par elle (ou par une société établie en France appartenant au même groupe économique) et qu'elle exerce un contrôle ou une influence sur la société cible. A défaut, elle devra réintégrer à son résultat imposable à l'impôt sur les sociétés une quote-part forfaitaire de ses charges financières.

Les charges financières non admises en déduction du résultat de l'entreprise sont réputées égales à une fraction de l'ensemble des charges financières de l'entreprise cessionnaire, égale au rapport du prix d'acquisition des titres au montant moyen de sa dette au cours de l'exercice. La réintégration s'applique au titre de l'exercice au cours duquel la démonstration du pouvoir décisionnaire et du contrôle ou de l'influence sur la société cible doit être apportée et des exercices clos jusqu'au terme de la huitième année suivant celle de l'acquisition. Le montant des charges financières et celui des dettes s'apprécient au titre de chaque exercice. La quote-part à réintégrer au titre des exercices suivant celui au cours duquel la démonstration doit être apportée est donc recalculée chaque année.

Le mécanisme de limitation est écarté dans trois situations :

- lorsque la valeur totale des titres de participation détenus par la société est inférieure à 1 million d'euros,
- lorsque l'entreprise démontre que les titres n'ont pas été financés par emprunt, ou enfin
- lorsque le ratio d'endettement du groupe auquel la société appartient est supérieur ou égal à son propre ratio d'endettement.

Ce dispositif s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2012. Il s'applique aussi bien aux acquisitions de titres réalisées au cours de ces exercices qu'à celles réalisées au cours des huit exercices précédents, pour la période de réintégration restant à courir. Pour les titres acquis au cours d'un exercice ouvert avant le 1er janvier 2012, la preuve doit être apportée au titre du premier exercice ouvert après cette date.

(Article 40 de la loi de finances rectificative pour 2011).

Durcissement du régime des plus-values de cessions de titres de participation entre sociétés liées

Un dispositif de report des plus ou moins-values réalisées par les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés à l'occasion de la cession à une société liée de titres de participation détenus depuis moins de deux ans avait été institué par la loi de finances pour 2011. Ce dispositif visait à contrer les schémas d'optimisation consistant à dégager des moins-values à court terme en procédant à des cessions intragroupe. Il permettait néanmoins de bénéficier d'un report en cas de plus-value. En effet, le report prenait fin, et la plus ou moins-value était soumise au régime du court terme seulement si avant l'expiration d'un délai de deux ans :

- la société cédante cessait d'être soumise à l'impôt sur les sociétés ou était absorbée par une entreprise qui, à l'issue de l'opération, n'était pas liée à la société cessionnaire ;
- les titres cessaient d'être détenus par une entreprise liée à la cédante.

A défaut de survenance d'un de ces événements dans le délai de deux ans, la plus ou moins-value dont l'imposition avait été différée relevait du régime du long terme.

Désormais, le report s'applique aux seules moins-values. Les plus-values afférentes aux cessions de titres de participation et titres assimilés détenus depuis moins de deux ans feront l'objet d'une imposition immédiate au taux de droit commun sans faculté de report.

Les nouvelles dispositions sont applicables pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2012.

(Article 41 de la loi de finances rectificative pour 2011).

E-mail : rlegendre@lmtavocats.com

Cette lettre d'information ne constitue pas un avis ou une opinion juridique concernant des faits ou des circonstances précis.

www.lmtavocats.com